



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3169
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3169, déposé complet le 12 décembre 2018 par Monsieur Emmanuel Olivier, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune d'Abbeville, dans la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,5 hectare sur une prairie humide, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le projet prend place au sein d'un ensemble de prairies humides, de haies, de boisements et de fossés à proximité du fleuve Somme ;

Considérant que le futur boisement est situé au sein de la zone humide protégée par la convention de Ramsar¹ n°FR7200047 des « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » ;

Considérant que le site est mitoyen des sites Natura 2000 n°FR2200354 « marais et monts de Mareuil-Caubert » et n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et est situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°220004992 « marais de la vallée de la Somme entre Eaucourt-sur-Somme et Abbeville » et n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie répertorie sur plusieurs prairies humides alentours de nombreuses espèces végétales patrimoniales potentiellement présentes également sur le site du projet ;

Considérant que le futur boisement risque d'impacter la conservation de ces espèces caractéristiques des prairies humides patrimoniales ;

Considérant que le futur boisement est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations de la Somme et de ses affluents, dont le règlement impose notamment que seules les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives sont autorisées ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement d'1,5 hectare environ sur la commune d'Abbeville, déposé par M. Emmanuel Olivier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹**RAMSAR** : Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

